



Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois

Etude d'impact de l'adhésion de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois au Syndicat inter- arrondissement de Valorisation et d'Elimination des déchets (SIAVED)

17/09/2026

Etude d'impact de l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur Avesnois au Syndicat inter-arrondissement de Valorisation et d'Elimination des déchets (SIAVED)

CGCT, Art. L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3

Table des matières

Introduction	2
I. La procédure d'adhésion au SIAVED à mettre en œuvre	5
II. Effets de l'adhésion sur les biens et contrats en cours	7
A. Effets sur les biens et équipements – Cf. CGCT, Art. L.5211-18, L.1321-1 et suivants.	7
1. Mise à disposition des équipements.....	7
2. Transfert des contrats d'emprunt affectés au financement de ces équipements	10
B. Effets sur les actes et les contrats	11
III. Effets de l'adhésion sur les ressources et les charges	12
A. Effets de l'adhésion sur les dépenses et les charges de la communauté de communes et du Syndicat.....	13
1) Dépenses et charges de la Communauté de communes	13
2) Dépenses et charges réelles du Syndicat	14
B. Effets de l'adhésion sur les recettes et les ressources de la Communauté de communes et du syndicat.....	17
1) Recettes de la Communauté de communes	17
2) Recettes du Syndicat	18
C. Impacts de l'adhésion sur l'équilibre financier du syndicat et sur la Communauté de communes.....	20
1) Equilibre financier du SIAVED.....	20
2) <i>Impacts pour la Communauté de communes.....</i>	<i>22</i>
D. Proposition de clef de répartition de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés.....	24
1) <i>Actif transféré de la Communauté de communes au SIAVED</i>	<i>24</i>
2) <i>Passif transféré de la Communauté de communes au SIAVED</i>	<i>24</i>
IV. Effets de l'adhésion sur l'organisation des services de la 3CA et du Syndicat	25
A. Incidences sur les agents de la Communauté.....	25
1. Rappel des règles applicables.....	25
2. Application de ces règles pour les services de la communauté	28
B. Incidences sur les personnels du SIAVED.....	31
V. Impact de l'adhésion sur la gouvernance du SIAVED	32
VI. Annexe n°1 : Actif détaillé de la compétence Déchetterie	33

Introduction

Le Syndicat inter arrondissement de Valorisation et d'élimination des déchets (ci-après « SIAVED ») est un syndicat mixte dit « fermé », régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, qui fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Conformément à ses statuts, dans leur version validée par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2025, il est notamment habilité à exercer les compétences suivantes :

- **Compétence obligatoire : Traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés**

Le Syndicat exerce la compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés », comprenant notamment :

- tri et traitements nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- les opérations de « Gestion de la fonction tri - conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives », comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri ;
- l'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'installations de traitement et de valorisation énergétique des déchets ;
- la création et la gestion intégrale des déchèteries ;
- la création et la gestion de recycleries ;
- sous réserve d'assurer en priorité le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, l'utilisation des capacités résiduelles des Centres de Valorisation Énergétique pour assurer à titre onéreux et au profit de tiers, personnes publiques ou privées, des prestations de traitement de déchets notamment de déchets d'activités de soins à risque infectieux, de traitement de déchets ménagers banals, de traitement de déchets industriels banals ... ;
- la production d'énergie thermique et électrique issue des opérations de valorisation des déchets, au sein des Centres de Valorisation Énergétique, ainsi que :
 - o sa livraison à un réseau exploité par le Syndicat ;
 - o sa vente à un tiers, public ou privé, exploitant d'un réseau.

- **Compétence optionnelle à la carte : Collecte des déchets ménagers et assimilés**

Le Syndicat exerce, à titre optionnel, la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés » réalisée de la manière suivante :

- la collecte en porte à porte ;
- les points d'apport volontaire (y compris colonnes enterrées) ;
- la prévention ;
- le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ;
- le réemploi ;
- les opérations de transport, de transit ou de regroupement ;

- La création et la gestion de quais de transfert.

Les collectivités ayant transféré au SIAVED la compétence principale sans la compétence "collecte des déchets ménagers et assimilés" devront mettre en place des modalités de collecte compatibles avec les modalités décidées par le Syndicat pour l'exercice de ladite compétence principale.

- **Compétence optionnelle à la carte : Création et exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid**

Le Syndicat exerce, à titre optionnel, la compétence en matière de création et d'exploitation d'un réseau de chaleur ou de froid issu de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique du Syndicat, dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le SIAVED est actuellement composé de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C), de Cœur d'Ostrevent Agglo (COA), de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM), de la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) et de la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) qui lui ont toutes transféré leur compétence (obligatoire) relative au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

En revanche seules la CAPH, la CA2C et la CAVM lui ont transféré leur compétence (optionnelle) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

La Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (ci-après « la 3CA ») entend adhérer au SIAVED et lui transférer la seule compétence (obligatoire) « *traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés* ».

La 3CA conservera donc la compétence « *collecte des déchets ménagers et assimilés* ».

Une telle adhésion au SIAVED conduira donc la 3CA à lui transférer notamment ses compétences relatives au tri, au traitement, et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés, mais également celle relative à la création et à la gestion de ses déchèteries.

Actuellement, ces compétences sont exercées par la 3CA comme suit :

- Pour les déchèteries : les déchèteries de la 3CA sont gérées et exploitées en régie ;

- Pour les opérations de tri :
 - le transport et le traitement des déchets issus des déchetteries ainsi que le pré-traitement des encombrants collectés en porte à porte sont confiés à des tiers dans le cadre d'un marché public décomposé en 8 lots ;
 - les opérations de tri – conditionnement des emballages et papiers recyclables sont confiées à un tiers dans le cadre d'un marché public ;
- Les opérations de valorisation énergétique (incinération), d'enfouissement, et d'élimination des déchets ménagers sont confiées à un tiers dans le cadre d'un marché public.

Par ce rapport, la 3CA entend présenter les incidences de son adhésion au SIAVED, conformément à l'article L.5211-39-2 du CGCT :

« En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».

Le présent rapport est destiné à éclairer les organes délibérants devant se prononcer au sujet de l'adhésion de la communauté au SIAVED et du transfert de la compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » à ce syndicat.

Ce document a été préparé par la 3CA, à l'initiative de la demande d'adhésion.

Ce document doit être joint à la convocation de chaque organe délibérant amené à se prononcer sur l'adhésion de la communauté au SIAVED, c'est-à-dire, à la convocation :

- du conseil communautaire de la 3CA se prononçant sur son adhésion au SIAVED ;
- Des conseils municipaux des communes membres de la 3CA se prononçant sur l'adhésion de la communauté au SIAVED ;
- Du comité syndical du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la Communauté au SIAVED ;
- Des conseils communautaires des membres du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la communauté au SIAVED.

Ces établissements et communes devront également le mettre en ligne sur leurs sites internet.

I. La procédure d'adhésion au SIAVED à mettre en œuvre

Afin de permettre à la 3CA d'adhérer au SIAVED, il conviendra de mettre en œuvre la procédure prévue par les articles L.5211-18 et L.5214-27 du CGCT qui disposent respectivement que :

Article L.5211-18 du CGCT :

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. (...)»

Article L.5214-27 du CGCT :

« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté »

Par ailleurs, dans la mesure où l'adhésion de la 3CA au SIAVED concerne une question relative aux évolutions des administrations, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article L.253-5 du code général de la fonction publique¹, de solliciter l'avis du comité social territorial de la 3CA et du SIAVED préalablement à l'adhésion.

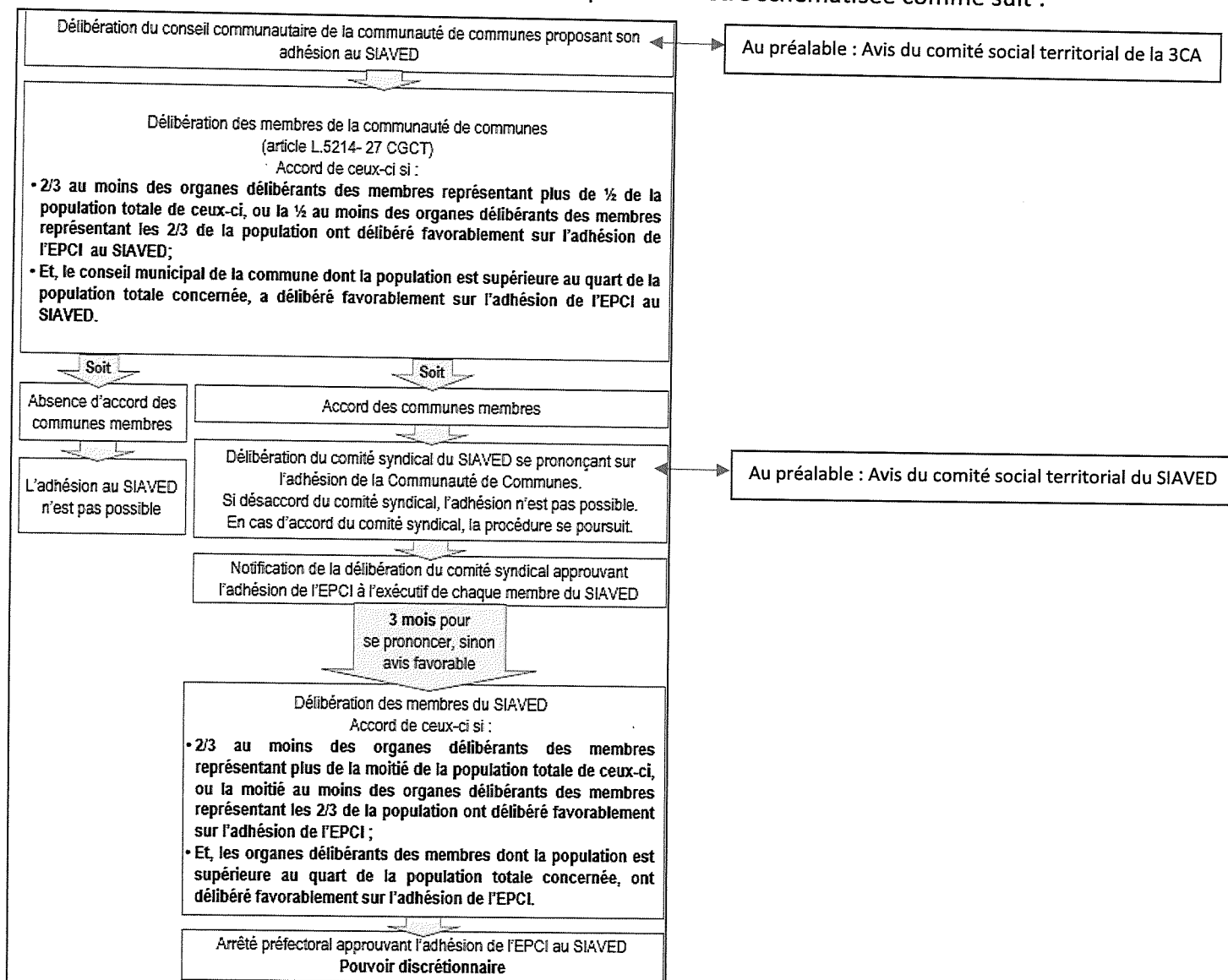
¹ L'article L.253-5 du code général de la fonction publique dispose que :

« Les comités sociaux territoriaux connaissent des questions relatives :

1° A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;

2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

La procédure d'adhésion de la 3CA au SIAVED peut donc être schématisée comme suit :



3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

4° Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;

5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;

6° Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;

7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;

8° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1, à l'exception de l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et de l'examen des décisions individuelles.

II. Effets de l'adhésion sur les biens et contrats en cours

A. Effets sur les biens et équipements – Cf. CGCT, Art. L.5211-18, L.1321-1 et suivants.

1. Mise à disposition des équipements

En vertu de l'article L.5211-18 du CGCT², l'adhésion de la communauté au SIAVED emporte l'application des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du CGCT, qui rendent obligatoire la mise à disposition du SIAVED des biens meubles et immeubles auparavant utilisés par la communauté, pour l'exercice des compétences transférées. La mise à disposition intervient de plein droit à la date du transfert des compétences, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant l'extension du périmètre du SIAVED à la communauté³.

Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. Le bénéficiaire de la mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien, ni de droits réels sur les constructions qu'il édifie sur ce bien.

Une telle mise à disposition doit donner lieu à l'établissement de manière contradictoire entre les représentants de la communauté et du SIAVED d'un procès-verbal de mise à disposition, précisant notamment la consistance, la situation juridique, l'état des biens, les amortissements réalisés et l'évaluation de leur remise en état. Cet élément constitue en quelque sorte un état des lieux des biens mis à disposition du SIAVED à la date de la mise à disposition.

L'absence de procès-verbal ne prive pas d'effet la mise à disposition qui suit nécessairement et automatiquement le transfert de compétence et ne peut pas non plus faire obstacle au transfert de compétences⁴. Toutefois, son établissement est particulièrement utile pour traiter de la situation concrète et éviter tout contentieux sur la consistance de la mise à disposition.

Les frais d'expertise nécessaire à l'établissement de tels procès-verbaux sont supportés pour moitié par la communauté et pour moitié par le SIAVED. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes, qui doit rendre son arbitrage dans les deux mois.

² Cf. CGCT, Art. L.5211-18 II : « II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

(...)

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. ».

³ CAA Lyon, 5 janvier 2012, n° 10LY00758.

⁴ CAA Nancy, 11 mai 2006, n° 04NC00637 ; CAA Lyon, 5 janvier 2012, n° 10LY00758.

S'agissant des conditions et modalités d'une telle mise à disposition, celles-ci diffèrent selon que les biens mis à disposition appartiennent ou non à la communauté :

- Pour les biens dont la communauté est propriétaire avant l'adhésion au SIAVED, la remise des biens au syndicat a lieu à titre gratuit et ne peut donc donner lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire. Le SIAVED assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, en perçoit les fruits et produits, agit en justice au lieu et place du propriétaire, peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Il est également substitué à la communauté dans l'amortissement des biens mis à disposition. Le SIAVED est substitué à la communauté propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés qu'elle a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis.
- Pour les biens mis à disposition dont la communauté était locataire ou bénéficiaire d'une mise à disposition avant l'adhésion au SIAVED, ce-dernier succède à tous les droits et obligations de la communauté. Il est substitué à la communauté dans les contrats de toute nature que celle-ci avait conclu pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La Communauté doit constater cette substitution et la notifier à ses cocontractants, permettant d'acter la conclusion d'un avenant de substitution du SIAVED à la communauté au sein de ce contrat.

Lorsque le bien mis à disposition par la communauté au SIAVED pour exercer les compétences transférées cesse d'être affecté à l'exercice des dites compétences, il retourne dans le patrimoine de la Communauté. A cette fin, l'organe délibérant du SIAVED adopte une délibération dans laquelle il indique que le bien initialement mis à sa disposition n'est plus utilisé pour l'exercice de la compétence transférée. La communauté propriétaire recouvre alors l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien. Ce dernier lui est restitué et réintégré dans son patrimoine pour sa valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par le SIAVED, le cas échéant.

En l'espèce, la 3CA est propriétaire de tous les biens qu'elle utilise au titre des compétences transférées au SIAVED. Il s'agit notamment des biens suivants (Cf. Annexe n°1 de l'état de l'actif complet) :

- La déchèterie située à Avesnelles
- La déchèterie située à Solre le Château, avec plateforme de broyage de végétaux en régie.

FLOTTE AUTOMOBILE A TRANSFERER (ETAT - REVISIONS)								
IMMAT	UTILISATION	MARQUE	MODE LE	CAR BUR ANT	CV	DATE 1ERE MISE EN CIRCULATION	DATE RECEPTION	LOCATION OU ACHAT
Télescopique CD 470 NB	BROYAGE	MERLO	P34/7	G	88	19/11/2008	22/11/2011	ACHAT
Tracteur 5929 YZ 59	BROYAGE	CASE	MX 100	G	100	07/12/1998	01/09/1998	ACHAT
Broyeur PAS IMMAT	BROYAGE	MENART	B 121 T	G	Prise de force		01/05/2022	ACHAT
Benne agricole EW 598 NL	TRANSPORT	PROMODIS				12/04/2018		ACHAT

Ces biens seront donc mis à disposition de plein droit du SIAVED à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant l'adhésion de la communauté à ce syndicat. La Communauté et le SIAVED devront alors conclure des PV de mise à disposition de ces équipements.

Le Syndicat est par ailleurs d'ores et déjà propriétaire des biens et équipements suivants (liste non exhaustive) :

- Déchetterie de Denain ;
- Déchetterie de Douchy-les-Mines ;
- Déchetterie de Neuville sur Escaut ;
- Déchetterie d'Hérin ;
- Déchetterie d'Aniche ;
- Déchetterie de Pecquencourt ;
- Déchetterie de Mortagne du Nord ;
- Déchetterie de Saint-Amand les Eaux ;
- Déchetterie de Rieulay ;
- Déchetterie d'Erre ;
- Déchetterie de Saint Aubert ;
- Déchetterie de Beauvois en Cambresis ;
- Déchetterie de Caudry ;
- Déchetterie de Walincourt-Selvigny ;
- Déchetterie de Clary ;
- Déchetterie de le Cateau.

D'autres déchetteries situées sur les territoires de la CAVM (Beuvrages, Vieux-Condé, Onnaing, Quiévrechain, Valenciennes, Maing), de la CCPS (Bermerain, Solesmes), de la CAMVS (Maubeuge, St-Rémy-du-Nord, Aulnoye-Aymeries, Jeumont) et de la CCPM (Bavay, Le Quesnoy, Poix-du-Nord, Landrecies) lui sont également mises à disposition

2. Transfert des contrats d'emprunt affectés au financement de ces équipements

Le SIAVED, bénéficiaire de la mise à disposition, est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Si une telle substitution ne soulève pas de difficultés particulières en cas de contrat d'emprunt affecté spécifiquement aux biens mis à disposition, en revanche, tel n'est pas le cas pour les contrats d'emprunt qui ne sont pas affectés spécifiquement à un équipement mais à plusieurs, dont seulement certains sont mis à disposition du SIAVED.

En cas d'emprunt globalisé, les services de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCL) précisent que *« c'est le poids financier des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés, qui doivent être transférés à l'EPCI. Pour ce faire, plusieurs options sont possibles :*

- *si la commune a contracté plusieurs emprunts globalisés, elle peut estimer que l'un d'entre eux équivaut à la charge financière attachée aux équipements transférés sans qu'il existe nécessairement un lien avec ces équipements. L'EPCI est alors substitué à la commune pour le paiement des annuités au regard de la charge financière (remboursement du capital et intérêts).*
- *si le transfert d'un emprunt n'est pas suffisant au regard de la charge financière (capital et intérêts) attachée aux équipements transmis, il est alors possible de déterminer, au sein des différents emprunts, une quote-part permettant de reconstituer cette charge financière. Dans cette dernière situation, deux hypothèses peuvent alors être envisagées :*
 - *soit, l'organisme bancaire admet la scission (par avenant au contrat initial) de ce contrat d'emprunt entre la commune et l'EPCI et chacun rembourse sa quote-part ;*
 - *soit, la commune reste le seul interlocuteur de l'organisme bancaire et l'EPCI verse à la commune sa quote-part des annuités (par convention)⁵.*

La 3CA réalise chaque année des emprunts globaux au niveau de son budget principal afin de couvrir ses besoins de financement. Ainsi, aucun emprunt n'est fléché en totalité sur la compétence déchetterie. Un travail d'identification a été réalisé et deux emprunts globaux sont concernés par la compétence déchetterie à savoir les trois prêts suivants :

⁵ Voir le Guide pratique de l'intercommunalité, p. 272

Emprunts globaux non affectés	Montant emprunté	% revenant à la compétence déchetterie	CRD à fin 2025 TOTAL	CRD revenant à la compétence déchetterie fin 2025
Emprunt n°14	600 000,00 €	9%	430 449,41 €	38 740,45 €
Emprunt n°15	600 000,00 €	33,62%	480 000,00 €	161 376,00 €
Emprunt n°17	1 000 000,00 €	16,18%	850 000,00 €	137 530,00 €
TOTAL	2 200 000,00 €		1 760 449,41 €	337 646,45 €

La quote-part revenant aux déchetteries est alors la suivante :

- pour l'emprunt n°14 : quote-part évaluée à 9% pour la compétence déchetterie représentant un Capital restant dû à fin 2025 de 38 740,45 € ;
- pour l'emprunt n°15 : quote-part évaluée à 33,62% pour la compétence déchetterie représentant un Capital restant dû à fin 2025 de 161 376,00 € ;
- pour l'emprunt n°17 : quote-part évaluée à 16,18% pour la compétence déchetterie représentant un Capital restant dû à fin 2025 de 137 530,00 €.

Au total la dette pour les déchetteries représente un capital restant dû de 337 646,45 €. Ce montant sera pris en charge par le SIAVED. Une convention devra alors être conclue entre la 3CA et le SIAVED pour prévoir un tel reversement du syndicat à la Communauté.

B. Effets sur les actes et les contrats

En application de l'article L.5211-18 du CGCT :

« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Ainsi, le SIAVED sera lié par les engagements contractuels de la 3CA dans le cadre des compétences transférées et qui continuent à produire leurs effets postérieurement au transfert de compétences. Sauf accord contraire des parties, de tels contrats devront être exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance. Une telle substitution de personne morale aux contrats préalablement conclus ne pourrait légalement fonder aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La 3CA devra informer ses cocontractants d'une telle substitution, qui devra alors être formalisée dans le cadre d'un avenant conclu entre le SIAVED, la 3CA et le ou les

cocontractants, permettant notamment d'indiquer le nouveau comptable assignataire des paiements.

S'agissant des contrats soumis aux règles de la commande publique (marché public, contrat de délégation de service public, contrat de concession, etc...), l'avenant ne doit pas modifier les clauses substantielles du contrat, sous peine de remettre en cause les conditions d'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures de mise en concurrence.

En revanche, **les contrats préalablement conclus par la 3CA au titre de la compétence transférée mais qui sont venus à expiration avant le transfert ne sont pas repris par le SIAVED⁶**. Ainsi, et à défaut d'accord contraire de l'ensemble des parties, les créances qui résultent de tels contrats venus à expiration avant le transfert ne sont pas reprises par le SIAVED, et ce, alors même que ces contrats auraient été conclus dans le cadre de l'exercice des compétences transférées⁷.

III. Effets de l'adhésion sur les ressources et les charges

Pour rappel, en application de l'article D.5211-18-2 du CGCT :

*« Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses égales par ailleurs, et sur la base des informations communiquées, **les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.***

Le document évalue les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts.

Il évalue les impacts potentiels sur les recettes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt.

Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative ».

⁶ CE, 3 décembre 2014, n°383865.

⁷ CAA Douai, 21 janvier 2021, n°19DA01988

A. Effets de l'adhésion sur les dépenses et les charges de la communauté de communes et du Syndicat

1) Dépenses et charges de la Communauté de communes

a) Concernant le « traitement des ordures ménagères et assimilés »

Le tableau ci-dessous retrace le montant depuis 2023 des charges liées au traitement des ordures ménagères et assimilées (en € TTC) :

Dépenses "compétence traitement des OM" en € TTC	2023	2024	2025
Charges de personnel indirectes OM	9 047,65 €	9 245,50 €	9 454,61 €
Incinération de déchets et délestage	815 778,97 €	879 904,81 €	1 230 826,14 €
TOTAL dépenses " OM"	824 826,62 €	889 150,31 €	1 240 280,75 €

Dans la mesure où il y a une prestation de service, aucune dotation aux amortissements n'est alors comptabilisée.

b) Concernant le « traitement tri »

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des charges en lien avec le traitement tri depuis 2023 (en € TTC) :

Dépenses "compétence traitement tri" en € TTC	2023	2024	2025
Charges de personnel indirectes Tri	12 369,61 €	14 402,24 €	15 616,70 €
Traitement tri	337 559,14 €	337 762,46 €	346 648,59 €
Autres frais (AMO, etc.)	17 172,00 €	32 365,20 €	23 448,00 €
TOTAL dépenses " traitement Tri"	367 100,75 €	384 529,90 €	385 713,29 €

Dans la mesure où il y a une prestation de service, aucune dotation aux amortissements n'est alors comptabilisée.

c) Concernant les « déchetteries »

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des charges en lien avec la gestion des déchetteries depuis 2023 (en € TTC) :

Dépenses "compétence déchetterie" en € TTC	2023	2024	2025
Charges directes de personnel	405 398,65 €	437 804,51 €	422 446,11 €
Charges indirectes de personnel déchetteries	16 349,17 €	12 397,14 €	10 490,03 €
Dépenses déchetterie (contrats de prestation)	304 210,67 €	394 781,39 €	407 948,68 €
Charges financières	4 431,88 €	4 197,23 €	3 970,21 €
Dotations aux amortissements	18 815,24 €	21 903,53 €	21 450,74 €
Autres frais (assurances, énergies, maintenance, EPI, réparations, AMO, etc.)	46 114,49 €	38 634,03 €	40 093,14 €
TOTAL dépenses "déchetterie"	795 320,11 €	909 717,83 €	906 398,92 €

Concernant :

- Les dotations aux amortissements, celles-ci correspondent aux dotations en lien avec l'actif de la compétence déchetterie.
- Les frais financiers, il s'agit de la quote-part des frais financiers des emprunts globaux mais dont une partie est affectée à la compétence déchetteries.

2) Dépenses et charges réelles du Syndicat

Le SIAVED dispose d'une architecture budgétaire organisée de la façon suivante :

- Un budget principal correspondant à l'ensemble des charges et des recettes en lien avec toutes les compétences transférées (frais de siège, communication, charges de personnel, indemnités des élus) ;
- Un budget annexe Traitement valorisation des déchets : au sein de ce budget figure notamment les charges et les recettes liées à la compétence déchetterie ;
- Un budget annexe CVE (assujetti à la TVA) : au sein de ce budget figure notamment les charges et les recettes liées au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Les dépenses concernent principalement le Centre de Valorisation Énergétique ;
- Un budget annexe gestion de la fonction tri : au sein de ce budget figure notamment toutes les dépenses en lien avec la gestion de la fonction tri, conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives ;
- Un budget annexe collecte : au sein de ce budget figure notamment la collecte des déchets ménagers et assimilés. Les dépenses liées à la collecte sélective figurent au sein de ce budget.

La fiche d'impacts concerne l'ensemble des compétences exercées par le SIAVED à l'exclusion de la compétence collecte qui est gérée par la 3CA et non transférée.

a) Concernant les charges du budget principal du Syndicat

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget principal depuis 2023 (en € TTC) :

Dépenses de fonctionnement	2023	2024	2025
Charges à caractère général	939 669,17 €	1 383 017,48 €	1 602 890,55 €
Charges de personnel, frais assimilés	4 625 268,03 €	8 715 028,80 €	10 014 665,26 €
Charges de gestion courante	174 380,00 €	353 818,56 €	345 979,71 €
TOTAL charges de gestion courante	5 739 317,20 €	10 451 864,84 €	11 963 535,52 €
Charges financières	42 722,29 €	39 641,71 €	36 549,24 €
Charges exceptionnelles	71,94 €	0,00 €	300,00 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	5 782 111,43 €	10 491 506,55 €	12 000 384,76 €

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget principal depuis 2023 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2023	2024	2025
TOTAL dépenses d'investissement	2 443 973,42 €	2 385 177,17 €	1 338 868,03 €
<i>Dont remboursement en capital de la dette</i>	<i>348 539,52 €</i>	<i>349 617,99 €</i>	<i>350 708,29 €</i>
<i>Dont dépenses d'équipement</i>	<i>2 095 433,90 €</i>	<i>2 035 559,18 €</i>	<i>988 159,74 €</i>
<i>Report déficit n-1 :</i>			<i>1 311 233,58 €</i>

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs.

b) Concernant les charges du budget annexe traitement valorisation des déchets

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget annexe traitement valorisation des déchets depuis 2023 (en € TTC) :

Dépenses de fonctionnement	2023	2024	2025
Charges à caractère général	11 697 997,94 €	19 190 429,73 €	18 501 672,69 €
Charges de gestion courante	90 216,49 €	55 000,00 €	57 281,50 €
Transferts entre budgets et subventions d'équilibre	9 100 000,00 €	8 600 000,00 €	22 500 175,00 €
TOTAL charges de gestion courante	20 888 214,43 €	27 845 429,73 €	41 059 129,19 €
Charges financières	53 336,13 €	50 492,13 €	50 490,00 €
Charges exceptionnelles	2 427,44 €	27 440,38 €	8 833,50 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	20 943 978,00 €	27 923 362,24 €	41 118 452,69 €

Enfin, il est à noter également que le budget annexe verse une subvention d'équilibre au budget annexe CVE.

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget annexe traitement valorisation des déchets depuis 2023 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2023	2024	2025
TOTAL dépenses d'investissement	4 677 740,35 €	1 375 819,81 €	1 089 705,80 €
<i>Dont dépenses d'équipement</i>	<i>307 740,35 €</i>	<i>1 005 819,81 €</i>	<i>655 330,76 €</i>
<i>Dont subventions versées</i>	<i>4 000 000,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Dont remboursement de la dette en capital</i>	<i>370 000,00 €</i>	<i>370 000,00 €</i>	<i>434 375,04 €</i>

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

c) Concernant les charges du budget annexe CVE

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget annexe CVE depuis 2023 (en € HT) :

Dépenses de fonctionnement	2023	2024	2025
Charges à caractère général	8 604 449,20 €	24 771 847,13 €	28 399 875,01 €
Charges de gestion courante	1 741 675,88 €	22 623,24 €	2 754,28 €
Transferts entre budgets et subventions d'équilibre	1 000 000,00 €	1 400 000,00 €	1 320 657,00 €
TOTAL charges de gestion courante	11 346 125,08 €	26 194 470,37 €	29 723 286,29 €
Charges financières	321 108,80 €	466 676,05 €	3 320 059,96 €
Charges exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	2 338 708,96 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	11 667 233,88 €	26 661 146,42 €	35 382 055,21 €

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget annexe CVE depuis 2023 (en € HT) :

Flux d'investissement	2023	2024	2025
TOTAL dépenses d'investissement	6 189 319,63 €	9 683 823,84 €	46 465 578,69 €
<i>Dont remboursement en capital de la dette</i>	<i>3 050 682,36 €</i>	<i>2 399 073,28 €</i>	<i>11 737 291,25 €</i>
<i>Dont dépenses d'équipement</i>	<i>3 138 637,27 €</i>	<i>7 284 750,56 €</i>	<i>34 728 287,44 €</i>
<i>Report déficit n-1 :</i>			<i>8 561 964,28 €</i>

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

d) Concernant les charges du budget annexe gestion de la fonction tri

Le tableau ci-dessous présente les charges de fonctionnement liées au budget annexe gestion de la fonction tri depuis 2023 (en € TTC) :

Dépenses de fonctionnement	2023	2024	2025
Charges à caractère général	3 299 000,81 €	9 765 961,56 €	8 561 604,71 €
Charges de gestion courante	0,00 €	55 834,91 €	0,00 €
Transferts entre budgets et subventions d'équilibre	600 000,00 €	700 000,00 €	627 546,00 €
TOTAL charges de gestion courante	3 899 000,81 €	10 521 796,47 €	9 189 150,71 €
Charges financières	186 712,90 €	286 256,40 €	705 385,24 €
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement	4 085 713,71 €	10 808 052,87 €	9 894 535,95 €

Le tableau ci-dessous présente les charges d'investissement liées au budget annexe gestion de la fonction tri depuis 2023 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2023	2024	2025
TOTAL dépenses d'investissement	4 534 036,97 €	16 251 956,33 €	11 475 114,02 €
<i>Dont remboursement en capital de la dette</i>	<i>905 585,50 €</i>	<i>907 141,58 €</i>	<i>1 213 521,20 €</i>
<i>Dont dépenses d'équipement</i>	<i>3 628 451,47 €</i>	<i>15 344 814,75 €</i>	<i>10 261 592,82 €</i>

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

B. Effets de l'adhésion sur les recettes et les ressources de la Communauté de communes et du syndicat

1) Recettes de la Communauté de communes

a) Concernant les « ordures ménagères et assimilés »

Aucune recette n'est affectée à la compétence après analyse.

b) Concernant le « traitement tri »

Aucune recette n'est affectée au traitement tri. Les recettes relèvent de la compétence collecte sélective.

c) Concernant les déchetteries

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des recettes en lien avec la compétence déchetterie depuis 2023 (en € TTC) :

Recettes "compétence déchetterie" en € TTC	2023	2024	2025
Recettes de valorisation	43 047,69 €	73 147,97 €	71 751,24 €
Soutiens éco-organismes déchetteries	44 077,07 €	37 198,77 €	37 529,30 €
TOTAL	87 124,76 €	110 346,74 €	109 280,54 €

Les recettes correspondent aux valorisations matières issues des déchetteries ainsi que les soutiens des éco-organismes.

Pour l'année 2025, une partie des montants définitifs des soutiens des éco-organismes n'est pas encore connue à ce jour. Le chiffre indiqué est donc une prévision.

d) Financement du service

La Communauté de communes finance ses compétences grâce à la TEOM. Le tableau ci-dessous reprend en synthèse les éléments depuis 2023 :

Recettes de TEOM	2023	2024	2025
Bases fiscales	21 852 569,00 €	22 707 430,00 €	23 200 725,00 €
Taux	16,87%	16,87%	16,87%
Produit total	3 686 528,39 €	3 830 743,44 €	3 913 962,31 €

Dans le cadre de l'adhésion de la 3CA au Syndicat, aucun n'impact n'est identifié concernant la TEOM. Celle-ci sera toujours levée par la Communauté de communes.

2) Recettes du Syndicat

Le SIAVED dispose de la même architecture budgétaire pour les dépenses et les recettes avec les différents budgets mentionnés ci-dessus.

a) Concernant les recettes du budget principal du Syndicat

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget principal depuis 2023 (en € TTC) :

Recettes de fonctionnement	2023	2024	2025
Transferts entre budgets et subventions d'équilibre	7 600 000,00 €	12 400 000,00 €	12 783 000,00 €
Autres recettes de gestion	179 657,69 €	250 527,18 €	524 149,27 €
TOTAL recettes de gestion courante	7 779 657,69 €	12 650 527,18 €	13 307 149,27 €
Produits exceptionnels	14 382,43 €	38 841,70 €	13 886,08 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	7 794 040,12 €	12 689 368,88 €	13 321 035,35 €
Report excédent n-1 :			92 434,68 €

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget principal depuis 2023 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2023	2024	2025
TOTAL Recettes d'investissement	4 086 929,96 €	33 233,80 €	400 524,53 €
Affectation en réserve au compte 1068 :			1 337 645,82 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs.

b) Concernant les recettes du budget annexe traitement valorisation des déchets

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget annexe traitement valorisation des déchets depuis 2023 (en € TTC) :

Recettes de fonctionnement	2023	2024	2025
Contributions statutaires des collectivités membres	20 898 277,00 €	37 512 973,00 €	40 271 488,05 €
Autres produits de gestion courantes	841 045,18 €	1 659 587,24 €	1 925 844,31 €
TOTAL recettes de gestion courante	21 739 322,18 €	39 172 560,24 €	42 197 332,36 €
Produits exceptionnels	1 528,13 €	2 532,40 €	188 123,01 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	21 740 850,31 €	39 175 092,64 €	42 385 455,37 €
Report excédent n-1 :			14 356 993,66 €

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget annexe traitement valorisation des déchets depuis 2023 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2023	2024	2025
TOTAL Recettes d'investissement	281 392,87 €	179 277,34 €	50 481,73 €
Report excédent n-1 :			1 330 388,72 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

c) Concernant les recettes du budget annexe CVE

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget annexe CVE depuis 2023 (en € HT) :

Recettes de fonctionnement	2023	2024	2025
Contributions statutaires des collectivités membres	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Autres recettes de gestion	12 641 823,21 €	36 441 874,16 €	30 864 452,90 €
Transferts entre budgets et subventions d'équilibre	4 500 000,00 €	0,00 €	13 332 590,00 €
TOTAL recettes de gestion courante	17 141 823,21 €	36 441 874,16 €	44 197 042,90 €
Produits financiers	0,00 €	0,00 €	122 522,86 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	17 141 823,21 €	36 441 874,16 €	44 319 565,76 €

Report excédent n-1 : 8 459 557,65 €

Le budget enregistre la subvention versée par le budget annexe traitement valorisation des déchets.

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget annexe CVE depuis 2023 (en € HT) :

Flux d'investissement	2023	2024	2025
TOTAL Recettes d'investissement	2 262 100,30 €	0,00 €	55 716 472,95 €
Dont emprunts nouveaux	0,00 €	0,00 €	55 400 000,00 €
Dont autres recettes d'investissement	2 262 100,30 €	0,00 €	316 472,95 €
Affectation en réserve au compte 1068 :			3 161 964,28 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

d) Concernant les recettes du budget annexe gestion de la fonction tri

Le tableau ci-dessous présente les recettes de fonctionnement liées au budget annexe gestion de la fonction tri depuis 2023 (en € TTC) :

Recettes de fonctionnement	2023	2024	2025
Contributions statutaires des collectivités adhérentes	3 715 555,00 €	14 350 446,00 €	13 052 461,47 €
Autres recettes de gestion	8 133,39 €	0,00 €	54 182,83 €
TOTAL recettes de gestion courante	3 723 688,39 €	14 350 446,00 €	13 106 644,30 €
Produits exceptionnels	0,00 €	222 753,36 €	0,00 €
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement	3 723 688,39 €	14 573 199,36 €	13 106 644,30 €

Report excédent n-1 : 3 911 113,98 €

Le tableau ci-dessous présente les recettes d'investissement liées au budget annexe gestion de la fonction tri depuis 2023 (en € TTC) :

Flux d'investissement	2023	2024	2025
TOTAL Recettes d'investissement	6 224 624,76 €	14 228 793,83 €	5 083 381,22 €
Dont emprunts nouveaux	6 000 000,00 €	10 000 000,00 €	4 500 000,00 €
Dont autres recettes d'investissement	224 624,76 €	4 228 793,83 €	583 381,22 €

Report excédent n-1 : 3 209 354,61 €

Les flux d'investissement ci-dessus concernent uniquement les flux de l'année en cours et ne tiennent pas compte des résultats antérieurs

C. Impacts de l'adhésion sur l'équilibre financier du syndicat et sur la Communauté de communes

1) Equilibre financier du SIAVED

Au regard de l'impact de l'adhésion de la Communauté de communes sur le Syndicat, il est nécessaire d'apprécier l'équilibre budgétaire de chaque budget au regard des différents ratios financiers.

PRESENTATION AGREGEE DES COMPTES FINANCIERS UNIQUES POUR 2025

EN MOUVEMENTS REELS

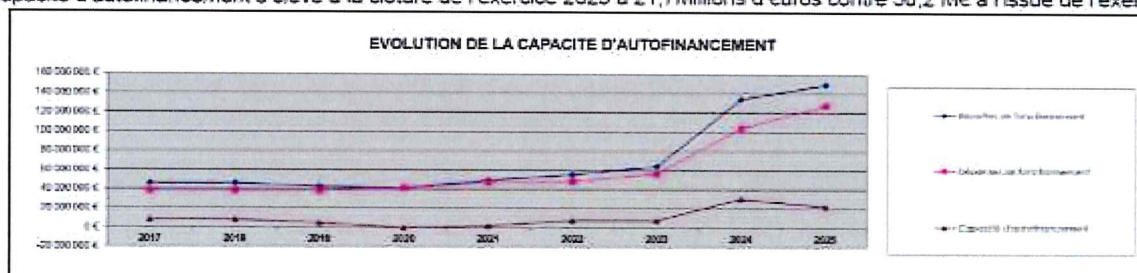
	DEPENSES REELLES			RECETTES REELLES		
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
BUDGET PRINCIPAL 05500	12 000 384,76 €	2 650 101,61 €	14 650 486,37 €	13 413 470,03 €	1 738 170,35 €	15 151 640,38 €
BA TRAITEMENT 05504	41 116 452,69 €	1 089 705,80 €	42 206 158,49 €	56 742 449,03 €	1 380 670,45 €	58 123 319,48 €
BA CVE 05501	35 382 055,21 €	55 027 542,97 €	90 409 598,18 €	52 779 123,41 €	58 878 437,23 €	111 657 560,64 €
BA TRI 05503	9 894 535,95 €	11 475 114,02 €	21 369 649,97 €	17 017 758,28 €	8 292 735,83 €	25 310 494,11 €
BA COLLECTE 05502	28 747 758,12 €	2 185 928,89 €	30 933 685,01 €	39 338 326,12 €	1 778 246,65 €	41 116 572,77 €
TOTAL GENERAL	127 143 184,73 €	72 428 393,29 €	199 571 578,02 €	179 291 126,87 €	72 068 460,51 €	251 359 587,38 €

Source : ROB 2026 du SIAVED

La capacité d'autofinancement (budgets consolidés)

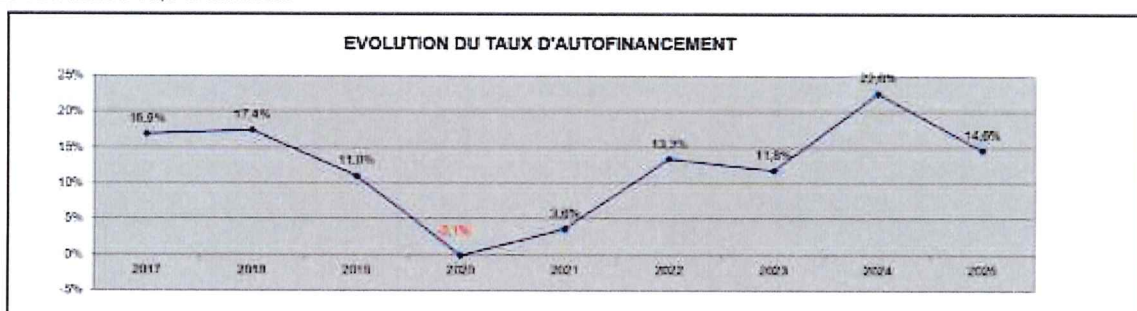
La capacité d'autofinancement correspond à l'excédent issu de la section de fonctionnement utilisable pour financer les opérations d'investissement. Elle est calculée par différence entre les produits réels de fonctionnement et les charges réelles.

La capacité d'autofinancement s'élève à la clôture de l'exercice 2025 à 21,7 Millions d'€uros contre 30,2 M€ à l'issue de l'exercice 2024.



Le taux d'autofinancement est égal au rapport entre cette capacité d'autofinancement et les recettes de fonctionnement et indique la part des ressources affectées à l'autofinancement.

Ce taux s'établit à 14,6 % en 2025.



Source : ROB 2026 du SIAVED

La structure de la dette (budgets consolidés)

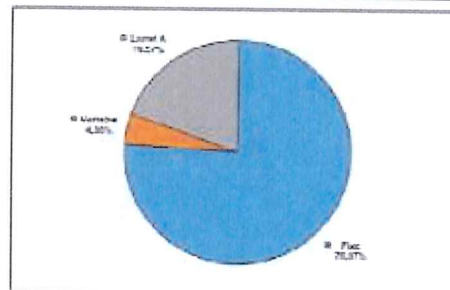
Le stock de la dette est constitué, à la fin de l'exercice 2025, de 36 contrats de prêt et le capital restant dû au 31 décembre 2025 s'établit à **137 458 263,54 €** (toutes compétences et budgets confondus), soit 205 € par habitant (7 EPCI membres : CAPH, CA2C, CACO, CAVM, CCPS, CAMVS, CCPM = 669 357 habitants).

Ce portefeuille de dette ne comporte aucun emprunt à risque (emprunt dit « toxique ») puisque composé à raison de 76 % de contrats à taux fixe, de 20 % de contrats indexés sur le Livret A et les 4 % restants correspondant à des emprunts à taux variable souscrits à des marges et des taux avantageux. Le taux moyen du stock de dette du SIAVED est 2,53 %.

L'annuité de dette réglée au cours de l'exercice 2025 représente une charge globale de 17,9 Millions d'euros répartie entre le remboursement en capital et les intérêts à raison de 13,8 Millions d'euros et 4,1 Million d'euros.

La dette par type de risque

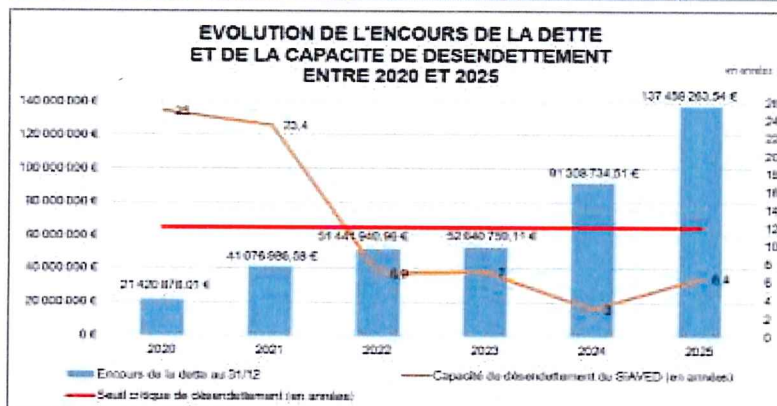
Type	Capital restant dû au 31/12/2025	% d'exposition	Taux moyen
Fixe	104 563 081,25 €	76,07%	2,65%
Variable	6 000 000,00 €	4,36%	3,01%
Livret A	26 895 182,29 €	19,57%	1,95%
Ensemble des risques	137 458 263,54 €	100,00%	2,53%



Source : ROB 2026 du SIAVED

Les ratios d'endettement

Ratios	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Capital restant dû	21 420 878,01 €	41 076 986,58 €	51 441 940,96 €	52 640 759,11 €	91 308 734,51 €	137 458 263,54 €
Dette rapportée à la population	72,72 € / hab.	139,50 € / hab.	175,19 € / hab.	179,64 € / hab.	136,05 € / hab.	205,36 € / hab.
Annuité de dette rapportée aux recettes réelles de fonctionnement (hors résultats reportés)	10,59%	8,61%	9,32%	8,44%	3,69%	12,00%
Encours de dette rapporté aux recettes réelles de fonctionnement (hors résultats reportés)	52,38%	83,58%	92,26%	82,12%	68,11%	92,35%
Capacité de désendettement	25,00 années	23,41 années	6,91 années	6,98 années	3,02 années	6,33 années



Au-delà des ratios courants, il existe un ratio plus significatif : il s'agit de la capacité dynamique de désendettement qui mesure la capacité de la Collectivité à rembourser sa dette au moyen de sa capacité d'autofinancement, la seule ressource à être récurrente.

Ce ratio qui s'exprime en nombre d'années nécessaires à l'amortissement total du capital de dette s'établit pour le SIAVED à la fin d'exercice 2025 à 6 années et 4 mois.

On considère généralement que le seuil critique de la capacité de désendettement se situe à 12 ans.

Source : ROB 2026 du SIAVED

2) Impacts pour la Communauté de communes

Le tableau ci-dessous présente les coûts nets par compétence ainsi que le coût net par habitant et par compétence depuis 2023, avec une projection sur 2026 et 2027 intégrant notamment les impacts suivants :

- Des coûts d'incinération qui évoluent de la manière suivante en raison des tarifs « clients » (et non pas « adhérents ») qui nous sont appliqués par le SIAVED à compter de mars 2026 :
 - * Ordures Ménagères (OM) : 130 € HT la tonne (contre 112 € auparavant)
 - * Refus de tri : 150 € HT la tonne (contre 122 € auparavant)
 - * Encombrants : 150 € HT la tonne (contre 132 € auparavant)

Toutefois, ces augmentations sont atténuées :

- * Par la baisse du taux de TVA qui passe de 10% à 5,5% au 1^{er} mars 2026.
- * Parce que la Communauté de communes ne devrait pas subir d'opération de délestage de ses déchets en centres d'enfouissement sur les années 2026 et 2027, à l'inverse des années antérieures (notamment 2025 où 824 tonnes d'OM ont été enfouies en raison d'arrêts de l'incinérateur de Maubeuge pour travaux).

Or, le coût HT à la tonne de l'enfouissement s'élève à 113 € + TGAP (98 €), contre 130 € + TGAP (16 €) pour l'incinération

=> soit un delta de 65 € HT par tonne

Pour rappel la TGAP est la taxe sur les activités polluantes.

- Des coûts de tri qui augmentent considérablement à compter de juillet 2026 en raison de l'envoi des déchets recyclables de la Communauté de Communes au centre de tri PAPREC situé à Harnes près de Lens (distant de 100 kms d'Avesnes). Cela engendre donc des coûts de transfert/transport que la Communauté de communes ne supportait pas jusqu'à présent. Néanmoins, il convient de préciser que dans l'hypothèse d'une adhésion au SIAVED, nos déchets seraient triés sur le site de Douchy les Mines (distant de 50 kms d'Avesnes). Cela engendrerait donc également des coûts de transfert/transport (non pris en charge par le SIAVED), mais nettement moins importants que ceux subis pour Harnes eu égard à la distance moins importante, d'une part, et à la mutualisation qui pourrait s'opérer à l'échelle des EPCI de l'arrondissement d'Avesnes, d'autre part (et donc une potentielle meilleure négociation des coûts de transfert/transport).

Compétence	2023	2024	2025	2026 (projection)	2027 (projection)
Traitement des OM					
Coût net	824 826,62 €	889 150,31 €	1 240 280,75 €	1 262 176,45 €	1 280 816,57 €
Population INSEE (Municipale)	29 279	29 098	28 870	28 503	28 300
Coût net / habitant	28,17 €	30,56 €	42,96 €	44,28 €	45,26 €
Traitement tri					
Coût net	367 100,75 €	384 529,90 €	385 713,29 €	495 240,01 €	607 435,69 €
Population INSEE (Municipale)	29 279	29 098	28 870	28 503	28 300
Coût net / habitant	12,54 €	13,21 €	13,36 €	17,38 €	21,46 €
Déchetterie					
Coût net	708 195,35 €	799 371,09 €	797 118,38 €	822 679,35 €	928 904,90 €
Population INSEE (Municipale)	29 279	29 098	28 870	28 503	28 300
Coût net / habitant	24,19 €	27,47 €	27,61 €	28,86 €	32,82 €
Coût total net	1 900 122,72 €	2 073 051,30 €	2 423 112,41 €	2 580 095,82 €	2 817 157,16 €
Coût total net / habitant	64,90 €	71,24 €	83,93 €	90,52 €	99,55 €

La population utilisée pour réaliser les calculs est la population INSEE municipale. Il s'agit du critère utilisé par le SIAVED afin d'établir les contributions budgétaires.

Dans le cadre de l'adhésion au SIAVED, et « toute chose égale par ailleurs », le coût net de chaque compétence devrait être incorporé aux contributions demandées aux membres du SIAVED dès adhésion de la Communauté de communes.

Il est utilisé l'expression « touche chose égale par ailleurs » car le coût d'adhésion au SIAVED ci-dessous intègre les éléments suivants :

- La collecte de l'amiante au porte à porte chez les habitants, qui sera un service proposé par le SIAVED (inexistant sur la Communauté de communes jusqu'à présent).
- Les travaux importants de modernisation de nos déchèteries qui seraient intégrés dans le plan pluriannuel d'investissement du SIAVED (le coût de ces travaux, notamment l'amortissement et les frais financiers liés à la construction d'une nouvelle déchetterie ont été intégrés dans les coûts de la Communauté de communes projetés en 2027 – cf. tableau précédent).

Ainsi, il est rappelé que les contributions demandées par le SIAVED à ses collectivités membres ont évolué de la manière suivante :

Recettes de fonctionnement	2023	2024	2025	2026
Collectivités adhérentes (en nombre d'habitants) :				
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut	157 752	158 568	158 351	158 419
Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis	63 789	63 602	63 265	62 870
Communauté d'Agglomération du Cœur d'Ostrevent	71 494	70 431	70 247	69 764
Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole		192 075	191 885	191 738
Communauté de Communes du Pays Solesmois		14 641	14 568	14 470
Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre		123 545	122 909	122 247
Communauté de Communes du Pays de Mormal		48 266	48 132	48 048
Population totale :	293 035	671 128	669 357	667 556
Contributions statutaires des collectivités membres :				
Budget annexe de la fonction tri	3 715 555,00 €	14 350 446,00 €	13 052 461,47 €	13 017 342,00 €
Contribution "tri" par habitant	12,68 €	21,38 €	19,50 €	19,50 €
Budget annexe "traitement et valorisation" (déchetteries et incinération)	20 898 277,00 €	37 512 973,00 €	40 271 488,05 €	42 827 051,00 €
Contribution "traitement et valorisation" par habitant	71,32 €	55,90 €	60,16 €	64,15 €
Contributions statutaires totales pour les fonctions "tri", "traitement OM" et "déchetteries" :	24 613 832,00 €	51 863 419,00 €	53 323 949,52 €	55 844 393,00 €
Contributions totales par habitant :	84,00 €	77,28 €	79,66 €	83,65 €

D. Proposition de clef de répartition de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés

1) Actif transféré de la Communauté de communes au SIAVED

L'annexe n°1 à la présente fiche d'impact reprend l'intégralité de l'actif en lien avec la compétence déchetterie.

Pour les compétences traitement des ordures ménagères et assimilés ainsi que traitement du tri, aucun actif n'a été identifié.

2) Passif transféré de la Communauté de communes au SIAVED

La Communauté de communes ne dispose pas de dette affectée mais trois emprunts globaux dont une quote-part reviendrait à la compétence déchetterie. Ces emprunts sont les suivants :

Emprunts globaux non affectés	Montant emprunté	% revenant à la compétence déchetterie	CRD à fin 2025 TOTAL	CRD revenant à la compétence déchetterie fin 2025
Emprunt n°14	600 000,00 €	9%	430 449,41 €	38 740,45 €
Emprunt n°15	600 000,00 €	33,62%	480 000,00 €	161 376,00 €
Emprunt n°17	1 000 000,00 €	16,18%	850 000,00 €	137 530,00 €
TOTAL	2 200 000,00 €		1 760 449,41 €	337 646,45 €

Concernant les subventions d'investissement reçues, la Communauté de communes n'a pas encaissé de subvention en lien avec l'actif de la compétence déchetterie.

Pour les compétences traitement des ordures ménagères et assimilés ainsi que traitement du tri, dans la mesure où aucun actif n'est identifié, il n'existe pas également de subvention d'investissement.

IV. Effets de l'adhésion sur l'organisation des services de la 3CA et du Syndicat

Pour rappel, en application de l'article D.5211-18-3 du CGCT :

« Le document prévu à l'article L. 5211-39-2 décrit, à la date de la demande ou de l'initiative et sur la base des informations communiquées, les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services.

Il indique, le cas échéant, si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services.

Il indique, le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.

Il précise le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois ».

A. Incidences sur les agents de la Communauté

1. Rappel des règles applicables

A cet égard, en application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT :

*« I. – Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune **peut** conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, **à raison du caractère partiel de ce dernier.***

*Les **fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions** dans un service ou une partie de service transféré en application de l'alinéa précédent sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. **Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.***

Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses

annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. – Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

III. – Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Par conséquent, lorsque la 3CA sera nouvellement adhérente au SIAVED, elle transfèrera ses services au SIAVED

Situation des agents transférés au SIAVED :

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 I du CGCT, les agents transférés relèveront du SIAVED dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Cela signifie notamment qu'un fonctionnaire conserve bien entendu son grade, et qu'un agent contractuel conserve le bénéfice de son contrat (par exemple un agent employé dans le cadre d'un CDI, conserve ce CDI).

Les dispositions légales prévoient en outre que les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération (cf. notamment article L714-9 du code général de la fonction publique).

Outre la question de la rémunération, les dispositions de l'article L5111-7 du CGCT permettent aux agents transférés de conserver le bénéfice des droits dont ils bénéficiaient en matière de protection sociale complémentaire. En pratique, le nouvel employeur se trouve substitué de plein droit à l'ancien pour l'exécution de la convention de participation, et, le cas échéant, du contrat de protection sociale complémentaire éventuellement conclu par l'ancien employeur. La convention, et, le cas échéant, le contrat, sont, par principe, exécutés jusqu'à leur échéance, sauf accord entre l'ancien employeur, le nouvel employeur, et l'organisme. Par ailleurs, les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables au titre d'un contrat ou règlement labellisé.

Le transfert des agents de la communauté au SIAVED impliquera de mettre en œuvre la procédure suivante :

- Elaboration des fiches d'impact. Ces fiches d'impact sont destinées à informer les agents sur les incidences de leur transfert. Elles doivent notamment décrire les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des agents. Les fiches d'impact pourront donc contenir divers renseignements, tels que : le lieu de travail, une présentation du SIAVED, l'identification du responsable hiérarchique de l'agent, les conditions de rémunération (question du maintien du régime indemnitaire et des avantages acquis), les droits à congés, les règles relatives aux CET, la fiche de poste...
- Adoption de décisions conjointes de la communauté et du SIAVED énonçant les modalités du transfert. Ces décisions conjointes devront prendre la forme de délibérations concordantes du conseil communautaire et du comité syndical du SIAVED, qui devront lister les services et emplois transférés en terme identiques. Ces délibérations permettront par ailleurs, au SIAVED, de créer les emplois afférents, et, à la communauté, de supprimer les emplois des agents transférés.

Avant l'adoption de ces délibérations, les décisions conjointes, auxquelles doivent être annexées les fiches d'impact, doivent être soumises à l'avis des comités sociaux territoriaux de la communauté et du SIAVED.

2. Application de ces règles pour les services de la communauté

2.1. Etat des lieux

La 3CA emploie actuellement au total 86 agents permanents répartis au sein de plusieurs pôles :

- Direction générale
- Centre intercommunal d'action sociale
- Ressources
- Services à la population
- Animation
- Aménagement du territoire
- Environnement

En l'espèce, c'est le pôle environnement, qui a vocation à être impactée par l'adhésion au SIAVED.

Le pôle environnement est composée de deux services :

- **Service « Gestion des déchets » ;**
- Service « Protection de l'environnement ».

C'est le service « Gestion des déchets » qui a principalement vocation à être impacté par l'adhésion au SIAVED.

Ce service est composé de :

- 1 responsable de service ;
- 1 secrétaire ;
- 3 ambassadeurs du tri ;
- 1 responsable déchetteries ;
- 11 gardiens de déchetteries.

a) Agents non affectés à la compétence transférée

Les 3 ambassadeurs du tri ne sont pas affectés à la compétence transférée et par conséquent ne sont pas concernés par l'adhésion au SIAVED car ils exercent leurs missions en lien avec la compétence « collecte ».

b) Agents affectés en totalité à la compétence transférée

Consacrent l'intégralité de leur temps de travail à la compétence transférée au SIAVED, les agents suivants affectés aux 2 déchetteries :

- 1 agent de maîtrise titulaire, à temps complet ;
- 1 adjoint technique principal 1ère classe titulaire, à temps complet ;
- 2 adjoints techniques principaux 2ème classe titulaire, à temps complet ;
- 3 adjoints techniques titulaires, à temps complet ;
- 2 adjoints techniques contractuels (CDD), à temps complet ;
- 1 adjoint technique titulaire. Par ailleurs, cet agent est actuellement sorti des effectifs opérationnels car étant en détachement.
- 1 adjoint technique principal 2ème classe titulaire, à temps complet, qui fera valoir ses droits à la retraite dans le courant du 1^{er} semestre 2027 ;
- 1 adjoint technique principal 2ème classe titulaire, en congé longue maladie, qui fera valoir ses droits à la retraite dans le courant du 1^{er} semestre 2027.

Au total, ce sont donc 10 agents à transférer au SIAVED (dont l'un d'entre eux bénéficie actuellement d'un détachement). Les 2 agents qui feront valoir leurs droits à retraite dans le courant du 1^{er} semestre 2027 n'ont pas été comptabilisés.

c) Agents affectés en partie à la compétence transférée

Les missions d'autres agents sont également liées partiellement à la compétence transférée. Mais ils ne seront ni transférés au SIAVED, ni mis à disposition du SIAVED. Voici les principaux :

- La responsable du service Environnement.
- La secrétaire du service Environnement.
- La coordinatrice des ressources humaines qui assure des missions de paie et suivi des carrières des agents du service Environnement.
- La comptable qui assure l'exécution et le suivi financier des dossiers en lien avec la compétence transférée.
- L'agent d'accueil du siège communautaire qui passe une partie (marginale) de son temps lors de la délivrance des cartes de déchetteries aux usagers.
- Le directeur général des services qui pilote aux côtés de la responsable Environnement la gestion des déchets ménagers.

2.2. Incidences de l'adhésion au SIAVED sur le personnel de la Communauté

Seront transférés de plein droit les agents suivants qui consacrent l'intégralité de leur temps de travail à la compétence transférée au SIAVED.

Les agents transférés continueront de bénéficier du régime indemnitaire antérieur, s'ils y ont un intérêt, et des droits dont ils bénéficiaient en matière de protection sociale complémentaire.

En revanche, les modalités d'organisation du temps de travail (aujourd'hui caractérisée par trois régimes distincts : 35h, 36h ou 39 h / hebdomadaire) pourront potentiellement être modifiés. De même, ce sont les règles prévues par le SIAVED en matière de prestations d'action sociale et d'avantages divers qui s'appliqueront. A cet égard :

	3 CA	SIAVED
Tickets restaurant / Chèques déjeuner	Valeur faciale 8 euros (prise en charge 3CA de 4,80 € / ticket) 17 tickets par mois Prélèvement sur salaire	Valeur faciale d'un chèque : 10,80 € (participation SIAVED de 6,48 € / chèque) - 20 chèques déjeuner / mois - Pas de chèques en octobre pour tenir compte des congés payés - Prélèvement sur salaire
Prévoyance	Garantie maintien de salaire : prise en charge d'un forfait plafonné à 20 € / mois /agent	Participation à 100 % du SIAVED sur le traitement de base + la NBI - Reste à charge de l'agent la cotisation sur le régime indemnitaire - En cas de passage à ½ traitement indemnisation sur la base de 90 % du traitement de base
Mutuelle	Participation mensuelle de 20€ brut pour l'agent (uniquement pour les contrats labellisés)	Participation mensuelle de 45€ brut pour l'agent, 15€ par enfant et 5€ pour le conjoint, affiliés au contrat de l'agent (uniquement pour les contrats labellisés)
Œuvres sociales	Contrat Plurelya : diverses allocations (vacances enfants, naissance, mariage, cadeau de Noël, garde de jeunes enfants...)	
Compte épargne temps	Permet aux agents d'accumuler des jours de congés ou de RTT non utilisés qui pourront être pris plus tard ou être indemnisés sous certaines conditions. Alimentation du CET possible à la fin de chaque année.	

B. Incidences sur les personnels du SIAVED

Le diagramme illustre la structure organisationnelle de la Direction Générale des Services, organisée autour de deux pôles principaux : le Pôle Fonctionnel et le Pôle Opérationnel.

Pôle Fonctionnel (à gauche) :

- Pôle Ressources Humaines
- Pôle Juridiques
- Pôle Informatique
- Pôle Travaux

Pôle Opérationnel (à droite) :

- Pôle Maintenance des Équipements
- Pôle Opérations
- Pôle Travaux
- Pôle Services
- Pôle Logistique
- Pôle Administration

Le centre du diagramme est occupé par la **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**.

Page 31 sur 35

V. Impact de l'adhésion sur la gouvernance du SIAVED

Il ressort de l'article 5.1 des statuts du SIAVED que la composition du comité syndical est déterminée par la combinaison des 3 critères suivants :

- 1^{er} critère : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque collectivité adhérente ;
- 2^{eme} critère : un délégué titulaire et un délégué suppléant complémentaire par carte de compétence pour chaque collectivité adhérente ;
- 3^{eme} critère : un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaire par tranche de 15 000 habitants (l'attribution se fait à partir du premier habitant).

Ainsi, dans l'hypothèse où adhérerait au SIAVED la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois, la composition du comité syndical du SIAVED pourrait être la suivante :

Nom de la communauté	Population municipale	Nombre de sièges selon le 1 ^e critère	Nombre de sièges selon le 2 ^e critère	Nombre de sièges selon le 3 ^e critère	Nombre de sièges total
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut	158 419	2	3	11	16
Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis	62 870	2	2	5	9
Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent	69 764	2	1	5	8
Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole	191 738	2	2	13	17
Communauté de communes du Pays Solesnois	14 470	2	1	1	4
Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre	122 247	2	1	9	12
Communauté de communes Pays de Mormal	48 048	2	1	4	7
Communauté de communes Cœur Avesnois	28 503	2	1	2	5
Total	696 059	16	12	50	78

VI. Annexe n°1 : Actif détaillé de la compétence Déchetterie

C DE C DU COEUR D AVESNOIS - BIENS 3CA

OL_WEB_GDB

06/08/2026		Edition de l'actif au 31/12/2026					80 / 117	
------------	--	----------------------------------	--	--	--	--	----------	--

N°	Libellé	N° Inventaire	Année	Durée	Valeur Brute DGFIIP	Valeur avant échéance	Echéance	V.N.C.	Amortissement cumulé	Cession
DECHETERIE AVESNELLES										
100	BENNE COUVERTE TYPE TNR 30	3/2001	2001	10	4 102,40	0,00	0,00	0,00	4 102,40	0,00
222	BENNES DECHETERIE - 2006/760	2006/759	2006	10	4 592,64	0,00	0,00	0,00	4 592,64	0,00
262	BENNES DECHETERIES	300-2006/759	2006	5	446,11	0,00	0,00	0,00	446,11	0,00
523	REPARATION BENNES ET QUAI DECHETERI	2012-1048	2012	5	6 341,00	0,00	0,00	0,00	6 341,00	0,00
607	ABRI POUR PNEUS DECHETERIE	2013/1823	2013	6	1 826,11	0,00	0,00	0,00	1 826,11	0,00
929	UNITE PUB RESERVE EAUX EXTINCTION DE	2018/03/2311	2018	1	108,00	0,00	0,00	0,00	108,00	0,00
956	UNITE PUB RESERVE EAUX EXTINCTION DE	2018/06/2675	2018	1	108,00	0,00	0,00	0,00	108,00	0,00
1 024	MISE EN CONFORMITE EAUX EXTINCTION	2019/03/402	2019	0	90 671,56	90 671,56	0,00	90 671,56	0,00	0,00
1 258	ACHAT SOUFFLEUR / DECHETERIE AVESN	2021-065	2021	1	238,50	0,00	0,00	0,00	238,50	0,00
1 332	EXTINCTEUR EPA 9lt DECHet avesnelles	2020/03/2254	2020	5	284,40	0,00	0,00	0,00	284,40	0,00
1 333	1 EXTINCTEUR manuele afp 90 / DECH.SOL	2020/03/2255	2020	5	284,40	0,00	0,00	0,00	284,40	0,00
1 481	TRAVAUX MACONNERIE MURS DECHET A	2022-046	2022	0	11 055,60	11 055,60	0,00	11 055,60	0,00	0,00
1 482	TRAVAUX MACONNERIE MURS DECHET AV	2022-047	2022	0	3 904,80	3 904,80	0,00	3 904,80	0,00	0,00
1 507	TABLETTE SAMSUNG GALAXY DECHETERIE	2022-074	2022	4	599,00	149,75	149,75	0,00	599,00	0,00
1 520	ACHAT SOUFFLEUR STIHL / DECHET AVES	2022-082	2022	1	238,50	0,00	0,00	0,00	238,50	0,00
1 707	POSE CHAUFFE EAU ELECTRIQUE DECHET	2023-049	2023	1	158,45	0,00	0,00	0,00	158,45	0,00
1 710	INSTALLATION ELECTRIQUE/ GARAGE DEC	2020/01/2264	2020	0	2 224,80	2 224,80	0,00	2 224,80	0,00	0,00
1 721	Boite extincteur 6Kg/6Litres PVC DECHET	2023-115	2023	1	108,00	0,00	0,00	0,00	108,00	0,00

06/08/2026	Edition de l'actif au 31/12/2026					81 / 117
------------	----------------------------------	--	--	--	--	----------

N°	Libellé	N° Inventaire	Année	Durée	Valeur Brute DGFIP	Valeur avant échéance	Echéance	V.N.C.	Amortissement cumulé	Cession
1 722	Boite extincteur 6Kg/6litres PVC DECHET	2023-116	2023	1	108,00	0,00	0,00	0,00	108,00	0,00
1 723	Boite extincteur 6Kg/6litres PVC DECHET	2023-114	2023	1	108,00	0,00	0,00	0,00	108,00	0,00
1 724	EXTINCTEUR 6KG POUDRE ABC	2023-113	2023	1	98,00	0,00	0,00	0,00	98,00	0,00
1 725	EXTINCTEUR 9KG POUDRE ABC	2023-118	2023	1	119,00	0,00	0,00	0,00	119,00	0,00
1 726	EXTINCTEUR 9KG POUDRE ABC DECHET A	2023-117	2023	1	119,00	0,00	0,00	0,00	119,00	0,00
1 727	EXTINCTEUR 6 LITRES EAU + AFF DECHET	2023-112	2023	1	96,00	0,00	0,00	0,00	96,00	0,00
1 893	TVX REGIE/Divers déchèterie Avesnelles	2022Travaux6	2022	0	462,17	462,17	0,00	462,17	0,00	0,00
1 902	TVX REGIE/Frais de personnel déchèterie	2022Travaux24	2022	0	1 053,63	1 053,63	0,00	1 053,63	0,00	0,00
2 196	Panneau "PNEUS NON SOUILLES,NON AR	2024-088	2024	1	88,80	0,00	0,00	0,00	88,80	0,00
2 397	TABLETTE SAMSUNG DECHETERIE AVESNE	2025-020	2025	4	671,76	527,15	167,94	359,21	312,55	0,00
2 406	ACHAT MICRO ONDES / DECHETERIE AVES	2025-030	2025	1	59,99	0,00	0,00	0,00	59,99	0,00
2 732	TRAVAUX DECHETERIE AVESNELLES LOGE	2026-110	2026	0	1 961,80	0,00	0,00	1 961,80	0,00	0,00
2 733	POSE PLAQUE DE PLATRE-PLINTHE ET BUT	2026-111	2026	0	269,15	0,00	0,00	269,15	0,00	0,00
DECHETERIE AVESNELLES					132 507,57	110 049,46	317,69	111 962,72	20 544,85	0,00

DECHETERIE SOLRE LE CHATEAU

20	BENNES	66	1996	10	38 657,04	0,00	0,00	0,00	38 657,04	0,00
160	TRACTEUR DEUTZ 6806 -	95000-AI44	2003	4	6 098,00	0,00	0,00	0,00	6 098,00	0,00
376	LOGICIEL DECHETERIE	95000-AI89	2009	2	13 921,44	0,00	0,00	0,00	13 921,44	0,00
510	AMENAGEMENT PLATE FORME POUR DEC	95000-DECHETERIE	2011	0	24 106,36	24 106,36	0,00	24 106,36	0,00	0,00
536	PORTAIL DECHETERIE SORLE	2012/2230	2012	6	2 003,30	0,00	0,00	0,00	2 003,30	0,00
587	outillage technique déchetterie + RADIATE	2013-1197	2013	6	1 160,42	0,00	0,00	0,00	1 160,42	0,00
636	REALISATION D UN CHENIL DECHET SLC	2014-627	2014	2	3 428,64	0,00	0,00	0,00	3 428,64	0,00
1 185	PANNEAUX SIGNAL RISQUE DE CHUTE SE	2020/03/1169	2020	5	218,88	0,00	0,00	0,00	218,88	0,00
1 207	MISE EN CONFORMITE INCENDIE DECHET	2021-010	2021	0	4 680,00	4 680,00	0,00	4 680,00	0,00	0,00
1 281	MISE EN CONFORMITE INCENDIE DECHET	2021-086	2021	0	1 320,00	1 320,00	0,00	1 320,00	0,00	0,00



06/08/2026		Edition de l'actif au 31/12/2026								82 / 117	
N°	Libellé	N° Inventaire	Année	Durée	Valeur Brute DGFiP	Valeur avant échéance	Echéance	V.N.C.	Amortissement cumulé	Cession	
1 319	BROYEUR VEGETAUX GRDE VITESSE	2021-101	2021	6	16 843,50	5 614,50	2 807,25	2 807,25	14 036,25	0,00	
1 384	MISE EN CONFORMITE INCENDIE DECHET	2022-023	2022	0	6 960,00	6 960,00	0,00	6 960,00	0,00	0,00	
1 489	ETABLISSEMT PLAN TOPOGRAPHIQUE DEC	2022-054	2022	10	4 902,00	3 431,40	490,20	2 941,20	1 960,80	0,00	
1 508	TABLETTE SAMSUNG GALAXY DECHETER	2022-076	2022	4	599,01	149,76	149,76	0,00	599,01	0,00	
1 521	ACHAT SOUFFLEUR STIHL DECHETERIE SO	2022-083	2022	1	238,50	0,00	0,00	0,00	238,50	0,00	
1 547	PANNEAUX SIGNALISATION DECHETTERIE	2022-120	2022	5	8 095,32	3 238,14	1 619,06	1 619,08	6 476,24	0,00	
1 603	ESCABEAU PROMAC	2022-168	2022	6	624,00	312,00	104,00	208,00	416,00	0,00	
1 614	PANNEAU SIGNALISATION DECHETTERIE S	2022-178	2022	5	2 208,00	883,20	441,60	441,60	1 766,40	0,00	
1 615	PANNEAUX SIGNALISATION DECHETTERIE	2022-179	2022	1	273,24	0,00	0,00	0,00	273,24	0,00	
1 618	BROYEUR VEGETAUX MENART	2022-182	2022	6	58 060,47	29 030,22	9 676,75	19 353,47	38 707,00	0,00	
1 709	Création d'un bassin de réserve des eaux	2022-130	2022	0	59 663,70	59 663,70	0,00	59 663,70	0,00	0,00	
1 728	EXTINCTEUR CO2 2KG ANTENNE DE SOLRE	2023-119	2023	1	110,00	0,00	0,00	0,00	110,00	0,00	
1 748	EXTINCTEUR 6KG POUDRE DECHET SOLRE	2023-139	2023	1	98,00	0,00	0,00	0,00	98,00	0,00	
1 749	EXTINCTEUR 6KG POUDRE DECHET SOLRE	2023-140	2023	1	98,00	0,00	0,00	0,00	98,00	0,00	
1 750	EXTINCTEUR 6KG POUDRE DECHET SOLRE	2023-141	2023	1	98,00	0,00	0,00	0,00	98,00	0,00	
1 751	EXTINCTEUR CO2 2KG DECHET SOLRE	2023-142	2023	1	110,00	0,00	0,00	0,00	110,00	0,00	
1 752	BOITE XTINCTEUR 6KG/6LITRES PVC DECH	2023-143	2023	1	117,00	0,00	0,00	0,00	117,00	0,00	
2 019	CHANGEMENT EMBRAYAGE BROYEUR ME	2023-366	2023	5	4 172,10	2 503,26	834,42	1 668,84	2 503,26	0,00	
2 163	PIECES BROYEUR SOLRE LE CHATEAU CD 4	2024-061	2024	5	4 803,63	3 191,74	960,73	2 231,01	2 572,62	0,00	
2 173	TELEPHONE / decheterie SOLRE LE CHATE	2024-051	2024	1	57,10	0,00	0,00	0,00	57,10	0,00	
2 279	TELEPHONE ALCATEL XL585 VOICE FR WHI	2024-133	2024	1	57,10	0,00	0,00	0,00	57,10	0,00	
2 463	REPARATIONS MERLO CD 470 NB	2025-093	2025	5	1 820,05	1 604,68	364,01	1 240,67	579,38	0,00	
2 776	MERLO OCCASION	2011-CD470NP	2011	0	39 468,00	0,00	0,00	39 468,00	0,00	0,00	
2 777	TRACTEUR SLC 5929VZ59	1998-5929VZ59	1998	0	60 662,00	0,00	0,00	60 662,00	0,00	0,00	
2 778	BENNE W598NL	2018-BENNE W598NL	1998	0	10 000,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	0,00	
					375 732,80	146 688,96	17 447,78	239 371,18	136 361,62	0,00	
					DECHETERIE SOLRE LE CHATEAU						